

RS Arc 430.10 Règlement des filières Bachelor of Science du domaine Ingénierie

Etat au 25 août 2020

La Direction générale de la Haute Ecole Arc (ci-après HE-Arc)

vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012¹,

vu le Règlement général des études de la Haute Ecole Arc du 24 novembre 2008²,

vu le Règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO du 2 juin 2020³,

vu le Règlement des filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture du 2 juin 2020⁴,

arrête :

Chapitre premier : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement précise le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) HES-SO du 2 juin 2020 et le règlement des filières du Bachelor of Science et du Bachelor of Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture du 2 juin 2020 pour l'obtention des diplômes des filières Bachelor of Science HES-SO de la HE-Arc Ingénierie.

^{1bis} Le règlement général des études de la HE-Arc⁵ est applicable au surplus.

²Il s'applique aux étudiant-e-s immatriculé-e-s dans les filières Bachelor of Science du domaine Ingénierie de la HE-Arc.

Titre

Art. 2 L'étudiant-e qui, dans le délai imparti, a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le programme de formation obtient un titre de Bachelor of Science HES-SO avec la mention de la filière suivie.

Chapitre 2 : Admission

Art. 3 ¹Les filières Bachelor de la HE-Arc Ingénierie sont ouvertes aux candidat-e-s qui remplissent les conditions d'admission prévues par les législations fédérale et cantonale, ainsi que par la HES-SO.

²Les cas particuliers sont soumis à la Commission des admissions du domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO.

Equivalences
et validation
des acquis de
l'expérience

Art. 4 ¹L'étudiant-e qui peut démontrer l'acquisition, préalablement à ses études, de connaissances, voire de compétences correspondantes ou équivalentes à celles enseignées dans un ou plusieurs modules peut faire une demande d'octroi d'équivalence pour le ou les module-s concerné-s.

²abrogé

¹ RS Arc 100

² RS Arc 900

³ <https://www.hes-so.ch/fr/reglementsjuridique-6908.html>

⁴ <https://www.hes-so.ch/fr/reglementsjuridique-6908.html>

⁵ RS Arc 900

³L'équivalence se traduit par la validation des modules concernés sans note. Les crédits ECTS correspondants sont pris en compte pour l'octroi du titre.

⁴Les demandes d'équivalence sont déposées en principe au moment de la demande d'admission, mais au plus tard trois semaines après la première immatriculation de l'étudiant-e dans la filière. Elles font l'objet d'une décision du/de la responsable de filière au plus tard dans le mois qui suit la première immatriculation.

⁵Les règles applicables à la validation des acquis de l'expérience (VAE) restent réservées.

Chapitre 3 : Organisation et durée de la formation

Année académique	<p>Art. 5 ¹L'année académique débute selon les règles en vigueur au sein de la HES-SO et comporte deux semestres d'études de 16 semaines chacun, à l'exception du 6^{ème} semestre.</p> <p>²Des activités pédagogiques telles que des remplacements de cours ou des évaluations complémentaires, des visites d'entreprises ou des examens ainsi que des remédiations peuvent être planifiés en dehors des 16 semaines.</p>
Durée des études	<p>Art. 6 ¹Les filières bachelors comptent 180 crédits ECTS et s'organisent à plein temps sur 6 semestres. La formation ne peut pas dépasser 12 semestres.</p> <p>²La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés prévus à l'article 18.</p>
Vacances	<p>Art. 7 Les périodes de vacances et de congés sont fixées dans le calendrier académique et communiquées annuellement.</p>
Plan d'études cadre et programme de formation	<p>Art. 8 ¹Chaque filière dispose d'un programme de formation qui satisfait aux exigences du plan d'études cadre (PEC) de la filière correspondante. Ce programme précise le nombre et la nature des modules, les crédits ECTS qui leur sont affectés, ainsi que les unités d'enseignement obligatoires ou à option qui les composent.</p> <p>²Le programme de formation est structuré par niveau d'études sur trois années et se termine par un travail de bachelor.</p>
Descriptif de module	<p>Art. 9 ¹Chaque module fait l'objet d'un descriptif. Celui-ci précise notamment le nombre de crédits ECTS attribués, les pré-requis, les objectifs du module, les unités d'enseignement et leur contenu, les modalités d'évaluation ainsi que les conditions de réussite.</p> <p>²Le descriptif de module a valeur de règlement.</p> <p>³Il est mis à disposition de l'étudiant-e au plus tard au début de l'année académique.</p>
Inscription et abandon	<p>Art. 10 ¹Au début de l'année académique, l'étudiant-e doit s'inscrire aux modules qui sont accessibles et nécessaires à son cursus de formation. L'étudiant-e astreint-e à la répétition de modules doit s'inscrire prioritairement à ceux qu'il doit répéter. Il peut s'inscrire à des modules du niveau supérieur pour autant que les pré-requis soient satisfaits et que l'horaire le permette.</p> <p>²L'étudiant-e a l'obligation de se soumettre aux évaluations correspondant aux modules auxquels il-elle est inscrit-e.</p> <p>³Un module ne peut pas être fragmenté, il doit être suivi ou répété dans son intégralité.</p> <p>⁴Aucune modification n'est possible au-delà d'un délai de trois semaines à compter du début de l'année académique. Tout abandon au-delà du délai susmentionné est considéré comme un échec au module concerné.</p>
Mobilité	<p>Art. 11 Les crédits obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus, à la condition que l'étudiant-e ait participé au programme avec l'accord préalable du/de la responsable de filière.</p>

Langue d'enseignement **Art. 12** La langue d'enseignement est en règle générale le français.

Chapitre 4 : Droits et obligations liés au déroulement des études

Taxes et contributions **Art. 13** ¹L'étudiant-e s'acquitte des taxes et contributions aux frais d'études prévues par la réglementation en vigueur.

²Pour les examens de remédiation, une contribution aux frais d'organisation peut être demandée aux candidat-e-s concerné-e-s.

³L'acquisition des supports de cours et de matériels divers est à la charge de l'étudiant-e.

Fréquentation **Art. 14** La fréquentation des cours, des travaux pratiques et la participation aux projets ou à toute autre activité prévue par le programme de formation sont obligatoires pour tous-tes les étudiant-e-s.

Absences **Art. 15** ¹Les absences de plus de trois jours pour raison médicale doivent être justifiées par un certificat médical émis par un médecin exerçant en Suisse ou pays limitrophes et déposé auprès du ou de la responsable de filière au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par ledit certificat médical.

²Le certificat médical est valable au maximum trente jours.

³Les autres absences doivent être justifiées auprès du-de la responsable de filière au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit la fin de l'absence, preuves à l'appui si nécessaire.

⁴Une absence injustifiée ou des absences répétées peuvent entraîner une sanction disciplinaire conformément à l'article 20 du Règlement général des études de la HE-Arc⁶.

Absence excessive **Art. 16** *Abrogé*

Absence à un examen ou à une évaluation **Art. 17** ¹Les examens et autres formes d'évaluations ont un caractère obligatoire. Toute absence injustifiée à une évaluation et tout travail remis après les délais fixés peut conduire à la note de 1.0.

²L'étudiant-e empêché-e de rendre un travail dans les délais fixés ou empêché-e de se présenter à une évaluation pour juste motif doit en avertir le-la responsable de filière, pièces justificatives à l'appui, dans les plus brefs délais mais au plus tard dans le troisième jour ouvrable suivant le dernier jour couvert par le justificatif.

³L'étudiant-e qui se présente à une évaluation malgré un état de santé déficient en assume le risque.

⁴En cas d'absence à un examen ou à une autre forme d'évaluation pour juste motif, l'enseignant-e concerné-e informe l'étudiant-e des modalités pour refaire l'examen, exécuter un travail de remplacement ou refaire toute autre forme d'évaluation. Dans ce cas, la note de 1 est supprimée. Le nouvel examen, le travail de remplacement ou la nouvelle évaluation peuvent avoir lieu en dehors du cadre horaire ordinaire.

Congé de longue durée **Art. 18** ¹L'étudiant-e qui désire interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement doit demander un congé par écrit au-à la responsable de filière. Sur présentation

⁶ RS Arc 900

d'une demande dûment justifiée, les modules inscrits peuvent être annulés et ils ne seront pas considérés comme échoués.

²Le congé est renouvelable, la durée cumulée totale ne doit pas excéder deux ans. Une interruption supérieure à cette dernière constitue un abandon des études.

Abandon de la formation **Art. 19** L'étudiant-e désirant abandonner définitivement sa formation avant son terme doit le signaler par écrit au-à la responsable de la filière. Il-elle sera exmatriculé-e.

Devoirs et sanctions **Art. 20** ¹L'étudiant-e est tenu-e de respecter les règlements en vigueur et de se conformer aux directives et procédures le/la concernant.

²L'étudiant-e observe un comportement respectueux vis-à-vis de l'ensemble du personnel et des autres étudiant-e-s, ainsi que dans ses relations avec des partenaires externes.

³L'étudiant-e utilise avec soin le matériel ainsi que les infrastructures mises à disposition.

⁴Au surplus, l'article 20 du Règlement général des études de la HE-Arc est applicable en matière de sanctions.

Exmatriculation **Art. 21** Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :

- a) a obtenu le titre;
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif;
- c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires;
- d) ne s'est pas acquitté-e des taxes et contributions aux frais d'études après deux rappels;
- e) a abandonné sa formation.

Chapitre 5 : Evaluation des connaissances et des compétences

Modalités d'évaluation et de validation **Art. 22** ¹Les modalités d'évaluation des modules et des unités d'enseignement, notamment la forme (examen, contrôle continu, projets, etc.), ainsi que la pondération pour déterminer la note finale du module à partir des évaluations des unités d'enseignement sont précisées dans les descriptifs de module.

²En principe, les évaluations sont annoncées et planifiées. Des contrôles non-annoncés peuvent être effectués pour autant que le descriptif de module le mentionne.

³Les crédits sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

Barème d'évaluation **Art. 23** ¹Les évaluations sont sanctionnées par des notes.

²L'échelle de notes chiffrée utilise des notes de 1 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

Acquisition des modules **Art. 24** ¹Les crédits du module sont acquis lorsque les conditions de réussite fixées dans le descriptif de module sont remplies.

²Un module réussi ne peut pas être répété.

³Un relevé comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des étudiant-e-s à la fin de chaque année académique.

Remédiation **Art. 25** Si le descriptif de module le prévoit, un module peut faire l'objet d'une remédiation aux conditions fixées par la Directive relative aux remédiations des filières BSc du domaine Ingénierie⁷.

Répétition **Art. 26** ¹L'étudiant-e qui échoue un module ou l'abandonne n'obtient pas les crédits mentionnés dans le programme de formation. Il a l'obligation de répéter le module concerné.

⁷ RS Arc 430.10.1

²Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois.

³Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.

Echec définitif **Art. 27** ¹Dans le cas où un module est échoué pour la seconde fois, cela entraîne un échec définitif, l'exclusion de l'étudiant-e de la filière concernée et son exmatriculation.

²La décision s'étend à l'ensemble de la filière concernée dans toutes les hautes écoles de la HES-SO.

Fraude et plagiat **Art. 28** Toute fraude, y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens ou le travail de bachelor entraîne la note de 1 au module, impliquant la non acquisition des crédits ECTS, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 20 du Règlement général des études de la HE-Arc⁸

Chapitre 6 : Voies de droit

Art. 29 Les voies de droit sont définies dans le Règlement général des études de la HE-Arc du 24 novembre 2008⁹.

Chapitre 7 : Dispositions finales et transitoires

Abrogation et droit transitoire **Art. 30** ¹Le Règlement des filières Bachelor of Science du domaine Ingénierie du 16 août 2016 est abrogé.

²L'ancien droit est applicable aux étudiant-e-s ayant commencé leur formation avant le 17 septembre 2018 pour autant qu'il leur soit plus favorable à l'exception des descriptifs de module.

Entrée en vigueur **Art 31** Le présent règlement entre en vigueur le 17 septembre 2018.

Règlement approuvé par la Direction générale

Neuchâtel, le 19 juin 2018

Brigitte Bachelard
Directrice générale

Suivi des modifications

25.08.2020 **Les articles 4, 8, 10 13, 16 à 18, 20 et 26 à 28 ont été modifiés par décision de la Direction générale de la HE-Arc le 25 août 2020. Les modifications entrent en vigueur le 14 septembre 2020.**

⁸ RS Arc 900

⁹ RS Arc 900